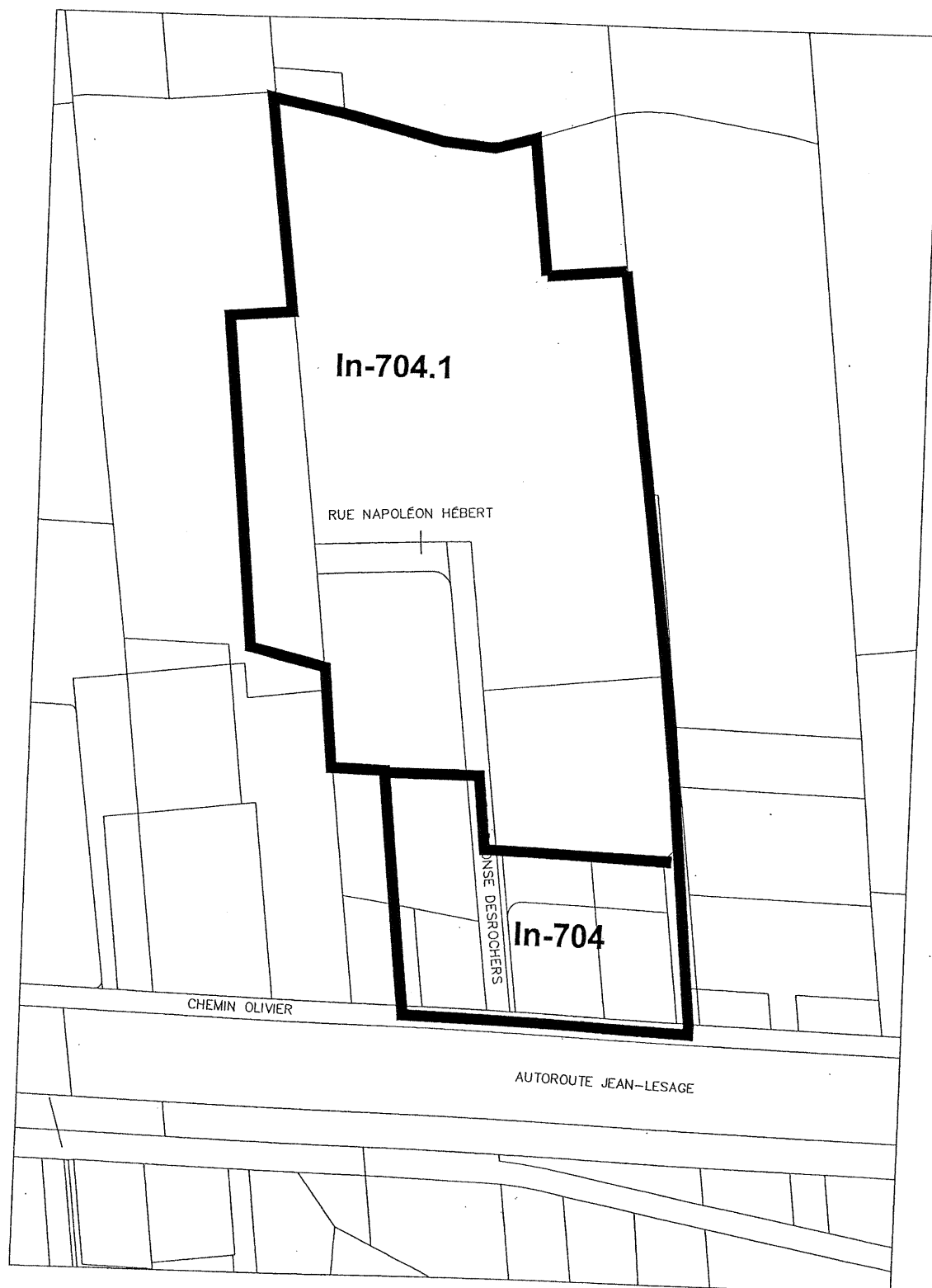


Règlement de zonage de l'ex-Ville de Saint-Nicolas
APRÈS modifications
ANNEXE «A» Règlement RV-2003-00-99



ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	704.1				
DOMINANCE	In				
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire	•				
23. Industrie manufacturière légère	•				
24. Commerce de gros à contraintes élevées	242				
25. Commerce de gros et entreposage	•				
26. Construction et travaux publics	•				
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement	•				
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules	431 à 434,436				
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	514				
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux	5624				
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	704.1				
DOMINANCE	In				
Largeur minimum du bâtiment en mètres	10				
Hauteur minimale (mètres / étages)	~ / 1				
Hauteur maximale (mètres / étages)	13 / 2				
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie	500 / -				
3. Transport et services publics	200 / 2 000				
4. Commerce	Notes 3 et 5				
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial	Note 4				
5. Service	200 / 2 000				
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15/ Note 1				
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 2 / Note 2				
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	~0,6				
: coefficient d'occupation au sol	0,8				
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI				
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R				
Normes spéciales ou d'aménagement					

- Note 1
Note 2
Note 3
Note 4
Note 5
- Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Commerce de vente au détail : 500 m² / 2 000 m² situé en bordure du réseau routier classé
Commerce de vente au détail : 500 m² / 10 000 m² situé en bordure du réseau routier classé
Établissement commercial : 100 m² / 2 000 m² à l'exception de la classe d'usages 431 et 432 dont la superficie de plancher est illimitée